

**2017-33. RECUPERATION OU PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES  
EFFECTUEES POUR LES SCRUTINS ELECTORAUX**

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Présents : 29**

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Jean-Claude LANDREAU, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET.

**Excusés ayant donné pouvoir : 5**

Nelly VEILLET à Jean-Philippe MACHON, Marcel GINOUX à Philippe CREACHCADEC, Annie TENDRON à Marie-Line CHEMINADE, Jacques LOUBIERE à Jean-Claude LANDREAU, Philippe CALLAUD à François EHLINGER.

**Absente : 1**

Renée BENCHIMOL-LAURIBE.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Dominique ARNAUD

**Date de la convocation :** 6 avril 2017

**Date d'affichage : 26 AVR. 2017**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, particulièrement l'article L2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88, modifié par la loi du 28 novembre 1990,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires,

Vu la délibération n°12-76 du 21 mai 2012 instaurant le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, de l'indemnité horaire pour travail de nuit, de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,

Considérant que des agents titulaires et non titulaires de droit public à temps complet ou à temps non complet peuvent être sollicités pour participer à la tenue des bureaux de vote et au contrôle des procès-verbaux lors des scrutins électoraux,

Considérant qu'il convient de permettre la récupération ou la rémunération du temps de travail effectué à l'occasion des scrutins électoraux,

Considérant que les crédits disponibles sont inscrits au budget, chapitre 012, article 64131,

Après consultation de la Commission « Gérer » du 31 mars 2017,

Délibère

- Sur la possibilité pour les agents de la Ville de Saintes :
  - o soit de récupérer les heures effectuées ;
  - o soit de percevoir une indemnité dite d'élections, dont le calcul sera déterminé à partir d'un indice issu de la moyenne des indices majorés de tous les participants.

Dans le cas d'une indemnisation, les modalités sont les suivantes :

- Agent de catégorie B et C : versement d'un montant d'heures supplémentaires forfaitaire ;
- Agent de catégorie A : versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections plafonnée au montant forfaitaire versé aux agents de catégorie B et C.

Les agents du Centre Communal d'Action Sociale et de la Communauté d'Agglomération de Saintes, domiciliés à Saintes, participant aux opérations de scrutins électoraux, percevront une indemnisation identique en qualité d'intervenants extérieurs.

Les agents de la Direction Informatique et Nouvelles Technologies de la Communauté d'Agglomération de Saintes, mis à disposition de la Ville de Saintes pour le suivi électronique des opérations de vote, percevront une rémunération identique en qualité d'intervenants extérieurs.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 34**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.